



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 13213

Texte de la question

M Michel Vauzelle interroge M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le contenu exact que recouvre la notion de « vacance d'emploi ». La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret du 13 janvier 1986 relatifs au statut de la fonction publique territoriale font référence à plusieurs reprises à cette notion de « vacance d'emploi », notamment à propos de la réintégration dans leur administration d'origine des agents en disponibilité ou en détachement. Par ailleurs, cette même loi et le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 font obligation aux collectivités territoriales de déclarer au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre départemental de gestion toutes les vacances d'emploi avant de pouvoir procéder à des nominations. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien préciser la définition qu'il convient de retenir de la vacance d'emploi : celle-ci existe-t-elle dès lors qu'un emploi figurant au tableau des effectifs d'une collectivité territoriale n'est pas pourvu, ce qui autoriserait alors la réintégration d'un agent qui en aurait fait la demande dans les conditions réglementaires, ou bien doit-on considérer comme vacants les seuls emplois déclarés tels auprès de l'organisme compétent ?

Texte de la réponse

Reponse. - A l'expiration d'un détachement de longue durée ou d'une disponibilité, le fonctionnaire territorial a un droit de réintégration dans son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Dans le cas d'un détachement, la réintégration a lieu immédiatement dans la collectivité si un emploi correspondant au grade de l'intéressé est vacant. Dans le cas contraire, l'intéressé est pris en charge par le centre compétent. Dans le cas d'une disponibilité, la réintégration a lieu dès qu'un poste vacant est proposé au fonctionnaire. Aux termes des articles 12 bis et 23 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements doivent préalablement à toute nomination déclarer suivant les cas au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion les vacances ou créations d'emploi, et ce à peine de nullité de ces nominations. Le respect de cette obligation que le législateur n'a assortie d'aucune dérogation constitue l'un des gages de bon fonctionnement de la bourse de l'emploi et, partant, d'une mise en œuvre du principe d'unité de la fonction publique territoriale. Il convient donc de considérer cette déclaration obligatoire même lorsque l'emploi créé ou devenu vacant doit être pourvu par la réintégration d'un fonctionnaire antérieurement en position de détachement ou de disponibilité.

Données clés

Auteur : [M. Vauzelle Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13213

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2296